



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LONGPONT

Séance du 12 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT AISNE		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
10	9	10
Date de convocation : 03/10/2022		
Date d'affichage : 03/10/2022		

Le douze octobre deux mille vingt et deux à 20h, le Conseil Municipal de Longpont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. Gilles DAVALAN, Maire.

Présents : M. Bruno DELBENDE, M. Patrice THEVENON, Mme Carole SIEKANIEK, Mme Isabelle VERDUN, M. Edouard MOQUET, Mme Julia LISON, M. Thierry GAUTHIER, M. Antoine COURTIER, M. Patrice ROULLET de la BOUILLERIE

Pouvoir : Mme Julia LISON a donné pouvoir à M. Gilles DAVALAN

Secrétaire : M. Bruno DELBENDE

01 Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 juin 2022

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

02 Adhésion à la mission de médiation du centre de gestion

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Le conseil,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

03 Avis sur le projet Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes Retz-en-Valois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier, la

délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi et les objectifs suivants :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

CONSIDERANT qu'à la demande des services de l'Etat, cette délibération a fait l'objet d'une délibération complémentaire lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021. Elle a défini les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquable de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report ;
- Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;
- Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a défini les modalités de la concertation, qui a fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé ;

CONSIDERANT que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été définies par délibération en date du 11 décembre 2020 et réalisées :

- Information dans la presse locale.
- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site Internet de la CCRV
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLU et du RLPi à Villers-Cotterêts, Ambleny et Vic-Sur-Aisne ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été élaboré ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2021 et CONSIDERANT que les communes ont été invitées à débattre de ces orientations au sein de leur Conseil Municipal du 12 novembre 2021 au 25 janvier 2022 :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
- **Orientation 2** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;
- **Orientation 3** : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
- **Orientation 5** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 6** : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc ;
- **Orientation 7** : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet de RLPi comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et le plan de zonage.

CONSIDERANT que le projet de RLPi arrêté le 01 juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

En l'application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les 54 conseils municipaux de la CCRV ont un délai de trois mois pour remettre leur avis sur le projet de RLPi. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté le 01 juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV ;
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de RLPi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie ;
- CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

04 Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 12 novembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu la délibération du 18 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 2nd débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu la délibération du 1er juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'arrêt de projet n°1 et le bilan de la concertation du PLUi ;

Le Maire rappelle que :

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil communautaire de la CCRV a, d'une part prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCRV, et d'autre part fixé les modalités de la concertation ;

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi visent à :

- la rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV ;
- l'adaptation du règlement écrit en fonction du bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV ;
- la prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
 - Les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
 - Les préconisations de la Commission d'Enquête ;
 - Les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE ;
 - Les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- l'intégration des projets qui ont émergé depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique ;
- la mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat ;
- l'intégration de l'AVAP de La Ferté-Milon SPR ;
- la prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines ;
- la prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- la prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCRV s'articule autour de 4 orientations générales :

Orientations n°1 : Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

Orientations n°2 : Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

Orientations n°3 : Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

Orientations n°4 : Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Considérant que le second débat sur le PADD a notamment porté sur:

- l'intégration d'un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : Extension du Parc résidentiel de loisirs sur les communes de Berny-Rivière, Ressons-Le-Long et Vic-sur-Aisne ;
- la mise à jour des objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte de ce projet.

Considérant que les objectifs de modération de la consommation foncière ont été mis à jour pour le 2nd débat du PADD, à savoir :

- A destination d'habitat : 25,7 ha
- A destination d'activité : 24,5 ha
- A destination d'équipement : 4,8 ha + surfaces dédiées aux projets d'envergure du territoire :
 - 20,7 ha (Cité internationale de la Langue française)
 - 45 ha (extension du PRL sur les communes de Berny-Rivière, Ressons-Le-Long et Vic-sur-Aisne)

→ 46 communes concernées par des demandes d'évolutions (sur les 54 communes du territoire)
→ Plus de 250 demandes d'évolutions (particuliers + maires) spécifiques pour ces communes sur les documents suivants :

Création de 2 nouveaux secteurs :

- Zone Npv : Zones naturelles accueillant des projets photovoltaïques
- Zone Np : Zone naturelle avec valorisation de sites patrimoniaux d'envergure

Ajout de 5 nouveaux secteurs AU, dont 3 nouveaux créés :

- Secteur 1AU-C1 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 1AU-C6 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur : 1AU-Ec Intégration du projet d'extension du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)

Évolution du STECAL UHh :

- Création d'un STECAL UHh à Vivières (Projet touristique de chalets démontables sur pilotis)
- Évolution du règlement du STECAL UHh : Autoriser l'implantation d'habitations légères de loisirs

→ Prise en compte des PPRi des communes de Montgobert, Saint-Bandry et Chouy sur leurs plans de zonages respectifs :

- Ajout de la mention –ip sur les zones concernées
- Ajout des axes de ruissellement et coulées de boues

→ Ajout de l'AVAP de la Ferté-Milon sur le plan de zonage

Modifications liées aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

→ 12 OAP modifiées, notamment modifications graphiques dont la suppression de l'OAP de la Fosse Salmon à Villers-Cotterêts

→ Création de 7 nouvelles OAP sectorielles

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi a été transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui le concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV a été transmis pour information à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV
- TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération
- PRECISE que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

05 Travaux voirie rue de la Glacière

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide de réaliser des travaux de voirie rue de la Glacière et sollicite du Département de l'Aisne pour ces travaux de voirie, une subvention au titre de l'Aide Partenariat Voirie 2023 au taux de 62 % du montant H.T des travaux.

En raison de l'affaissement de la chaussée et des infiltrations d'eau sur le mur porteur, une dérogation sera demandée afin de pouvoir réaliser les travaux au 1^{er} trimestre 2023

Le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

06 Point sur l'enfouissement des réseaux route de Chavigny

Les travaux devraient être terminés pour la fin de l'année. En attente du passage d'Enedis pour l'enfouissement des 2 lignes à moyenne tension

07 Point travaux transformation de l'école

L'école a été vidée et nettoyée. Une réunion de chantier est prévue fin octobre avec des entreprises afin d'établir les devis et préparer le dossier de demande de subvention

08 Point sur la rentrée à l'école de Dampleux

La rentrée dans la nouvelle école a été effectuée dans de bonnes conditions le 1^{er} septembre dernier. Suite à la défaillance de 2 entreprises, une étude est en cours pour finaliser les travaux

09 Questions diverses

La commémoration du 11 novembre aura lieu à 10h30 avec un rassemblement sur la place de l'Abbaye

Un chèque de soutien à l'APEI a été versé par l'association famille rurale

Le comité des fêtes organisera en décembre le Noël des enfants (date restant à définir).

Cérémonie des vœux prévue en janvier suivie d'un repas pour les aînés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30

Gilles Davalan, Maire	Patrice Thevenon, Maire-Adjoint	Bruno Delbende, Maire-Adjoint
Carole SIEKANIEK	Isabelle VERDUN	Edouard MOQUET
Julia LISON	Thierry GAUTHIER	Patrice ROULLET de la BOUILLERIE
Antoine COURTIER		